

Avis de la "Swiss Vape Trade Association" (SVTA) sur l'avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques

Cet avis est formulé par les membres suivants :



Les vaporisateurs personnels doivent faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Lorsque le Parlement a refusé le premier projet de loi LPTab, il a demandé au Conseil fédéral de définir une réglementation spécifique pour les cigarettes électroniques (que nous appellerons de façon plus judicieuse "vaporisateur personnels"). Si cela a été globalement fait, il reste des amalgames regrettables entre vape et tabac qui vont à l'encontre de la santé publique.

Le présent document a pour objet de signaler ces interprétations erronées et de corroborer nos objections par des faits.

Étant donné que l'exigence d'une réglementation séparée entre les produits du tabac et les vaporisateurs personnels n'a pas été respectée par l'OFSP - un seul texte de loi réunit les produits du tabac et la vape - une différenciation marquée entre vape et tabac est nécessaire afin de ne pas entraver inutilement la cessation tabagique par le passage à une alternative beaucoup moins dangereuse.

Le principe de proportionnalité sera généralement abordé, la science ayant démontré que la vape est au moins 95% moins dangereuse que le tabac fumé, une restriction moindre, un message clair et même un encouragement à la réduction des risques devrait s'y appliquer en tout points.

Mission

Nous (OFSP) nous engageons de manière compétente en faveur de la santé publique, promouvons un mode de vie sain et œuvrons pour le bien-être de la population de notre pays. [1]

Selon le nouvel avant-projet LPTab, l'OFSP envisage une approche responsable des vaporisateurs personnels. Les Suisses sont éduqués et peuvent gérer leur propre santé. Une réglementation indépendante qui favoriserait la vape face aux produits du tabac entraînerait une amélioration radicale de la santé de la population suisse. À long terme, cela aura un impact considérable sur la performance du système de santé et des assurances maladie, car cela peut faire économiser des coûts considérables. De plus, une réglementation favorable aux vaporisateurs personnels favoriserait grandement la viabilité économique de l'industrie de la vape en Suisse.

Dans les pages suivantes, la SVTA (Swiss Vape Trade Association - Association pour les négociants suisses et fabricant de vaporisateur personnel) donne son opinion détaillée au nouvel avant-projet de la LPTab.

Avis sur le deuxième avant-projet de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques

Selon la formulation de l'article 1, l'être humain doit être protégé des effets nocifs des produits du tabac et des vaporisateurs personnels.

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques.

Nous demandons à l'autorité législative de prendre des décisions fondées sur des faits. Une distinction doit être établie entre les cigarettes électroniques et les vaporisateurs personnels.

Les cigarettes électroniques et les vaporisateurs personnels sont deux produits complètement différents et sont tout au plus visuellement similaires. La cigarette électronique chauffe le tabac au moyen d'un dispositif électronique. Un exemple est l'iQOS disponible sur le marché. Réguler cela dans la LPTab nous semble tout à fait raisonnable.

Définition d'une cigarette :

Une **cigarette** est un cylindre de papier long de quelques centimètres, rempli d'un matériau combustible, le plus souvent des feuilles de tabac hachées et traitées, ainsi que des additifs. [...] Son utilisation consiste à l'allumer pour inhaler la fumée dégagée par son contenu qui se consume. [2]

En revanche, un vaporisateur personnel est un dispositif électro-mécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé. Il ne contient pas de tabac. Il ne produit que de la vapeur, pas de la fumée.

Pour une compréhension simplifiée, la définition peut également être distinguée comme suit :

- **Cigarette électronique contenant du tabac (par exemple iQOS)**

et

- **Vaporisateur personnel contenant un liquide de qualité alimentaire incluant ou non de la nicotine.**

De nombreuses études scientifiques et méta-analyses ont été publiées prouvant que les vaporisateurs personnels sont considérablement moins nocifs que le tabac fumé. Selon l'OFSP le tabac est responsable d'environ 9500 décès par an dans toute la Suisse. La nocivité du tabac fumé est due à plus de 4800 composés chimiques produits lors de la combustion du tabac. Parmi ceux-ci, environ 250 sont toxiques ou cancérigènes. [3]

En raison l'absence de combustion et de pyrolyse, les conséquences du vapotage sont radicalement différentes. L'éventuelle toxicité du produit semble presque négligeable : Pour l'heure malgré des dizaines de millions d'utilisateurs et 13 ans de recul personne n'est mort à cause de l'usage normal d'un vaporisateur personnel.

Même le GREA (Groupement Romand d'études des addictions) appelle à un changement de cap dans la politique du tabac suisse. Cette association a reconnu l'utilité de la vape en tant qu'alternative au tabac :

Les modes de consommations à moindres risques existent en Suisse et doivent être promus comme des moyens de réduction des risques efficaces. Leur communication et promotion débutent mais restent encore timides quant à leurs conséquences peu nocives pour la santé par rapport à la cigarette traditionnelle. [4]

Le changement de mentalité a déjà commencé - nous vous invitons à aller plus loin.

Le rapport explicatif sur le nouveau projet de loi LPTab montre que les études existantes ne sont pas prises en compte :

Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la LPTab, page 19 :
Les risques à long terme sur la santé concernant les cigarettes électroniques et autres produits similaires sont encore méconnus

Une méta-analyse du Public Health of England a déterminé que la vape est environ 95% moins dangereuse que le tabac fumé. Le "vapotage passif" a été admis sans danger. Assimiler la vape à la loi sur le tabagisme passif est infondé et contraire au principe de proportionnalité. [5]

Tabagisme passif

2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif 17

Art. 2, al. 1

¹ Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

a. de fumer des produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, de la loi du ... sur les produits du tabac (LPTab) 18 ;

b. d'utiliser des produits du tabac à chauffer ainsi que des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine au sens de l'art. 3, let. c et f, LPTab.

Entre autres choses, le Parlement a donné mandat au Conseil fédéral de :

légaliser le commerce des produits alternatifs comme les cigarettes électroniques et le snus et prévoir pour ces derniers une réglementation spécifique. [6]

Par "réglementation spécifique", on entend non seulement que la catégorie est définie de manière indépendante, mais également que le projet de loi doit tenir compte du potentiel de réduction des risques. Ce qui n'a pas été fait dans les restrictions sur la publicité et dans la loi sur la protection contre le tabagisme passif.

Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la LPTab, page 3 :

– il sera également interdit d'utiliser des cigarettes électroniques et des produits du tabac à chauffer dans les lieux publics fermés.

Il n'y a aucune raison d'interdire la vapeur dans les lieux publics.

Si vapeur et fumée ne sont pas différenciées, les personnes se rendant dans une boutique de vape dans le but d'arrêter de fumer ne pourront pas tester le matériel et les produits, ce qui est une entrave grave à l'aide à la cessation tabagique. Et ceci non fondé.

De nombreuses études montrent que le vapotage passif n'existe pas. Nous ne voyons aucune raison pour que cette interdiction soit faite et demandons sa suppression. De notre point de vue, chaque entreprise devrait pouvoir interdire ou autoriser le vapotage dans ses locaux.

À ce sujet, nous nous référons aux travaux suivants :

The results may provide insight and training to those involved in air-quality interventions, by summarizing influential variables in a large sample of homes. Smoking, whether cigarettes or marijuana, is a major source for this study population, whereas electronic cigarettes are not. [7]

the levels of nicotine absorbed from “passive vaping” are not only harmless but do not even produce any biological effect. [8]

This study, although conducted under very high exposure conditions in a small, non-ventilated vape shop with many employees and customers vaping and clouds of vapor visible, did not document any dangerous levels of exposure to any hazardous chemical. [9]

To date, there have been no identified health risks of passive vaping to bystanders. [10]

Nous rappelons encore une fois que les vaporisateurs personnels (appelés à tort e-cigarettes) ne contiennent pas de tabac et ne devraient donc pas figurer dans la loi sur le tabac. Au contraire, une loi indépendante, conformément aux instructions que le Parlement a donné à l'exécutif, est souhaitable si on veut promouvoir la santé publique et donner un signal clair à la population.

Promotion

L'article 4 réglemente la protection contre la tromperie. L'étiquetage exigé des produits de remplacement des cigarettes de tabac comme potentiellement nocifs seraient trompeurs.

Art. 4

¹ Protection contre la tromperie

La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec nicotine, ainsi que la publicité pour ces produits, ne doivent pas tromper le consommateur.

² Ils sont réputés trompeurs lorsqu'ils peuvent induire en erreur le consommateur sur les effets sur la santé, les risques ou les émissions du produit.

Si le terme cigarette électronique fait référence à des modèles basés sur le principe de l'iQOS (cigarettes électroniques faisant chauffer du tabac), l'article 4 est acceptable.

Cependant, étant donné qu'il est scientifiquement admis que les vaporisateurs personnels sont au moins 95% moins nocifs que le tabac fumé, ce fait doit être communiqué au consommateur.

Nous rappelons que la mission de l'OFSP inclut la promotion de la santé, dont fait partie la promotion active de la réduction des risques (vaporisateur personnel). Afin de répondre à la définition de «promotion», nous considérons approprié le soutien par des subventions, l'information et une sensibilisation active en matière de réduction des risques.

Conditionnement

Art. 8

Conditionnement des liquides avec nicotine

¹ Le volume des flacons de recharge avec nicotine ne doit pas dépasser 100 millilitres.

² Les réservoirs des cigarettes électroniques jetables avec nicotine et les cartouches à usage unique avec nicotine ne doivent pas dépasser 10 millilitres.

La restriction choisie est arbitraire et non fondée. Étant donné que les récipients de recharge sont conformes aux mesures de sécurité, une restriction est inutile et entraînerait tout au plus de grandes quantités de déchets.

Il convient de noter que les patch nicotinéés contiennent jusqu'à 50 mg de nicotine, qu'ils sont typiquement vendus dans des boîtes allant jusqu'à 21 pièces (soit 1gr par boîte), qu'ils n'ont pas de système de sécurité et qu'ils représentent un risque similaire à un flacon de e-liquide pour les enfants mais que néanmoins, les accidents sont rares. Le principe de proportionnalité doit être appliqué.

À notre avis, l'article 8 peut être supprimé.

Exigences de sécurité

Art. 15

Exigences de sécurité

Les flacons de recharge et les cartouches contenant un liquide avec nicotine doivent être:

- a. munis d'un dispositif de sécurité pour enfants;
- b. protégés contre le bris;
- c. munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

Les mesures de sécurité doivent être limitées aux flacons de remplissage.

Il n'y a pas de norme pour un mécanisme sans fuite au niveau ISO / CEN. Par conséquent, l'article 15 (c) n'est pas réaliste, il ne peut pas être mis en pratique et doit donc être supprimé.

Publicité

Art. 17 Restrictions de la publicité

¹ La publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs, notamment:

L'article 17 devrait être complétée par un paragraphe:

Les modes de consommations à moindres risques (vaporisateurs personnels) doivent être promus comme des moyens efficaces de réduction des risques.

La SVTA considère les vaporisateurs personnels comme une alternative au tabac destiné aux fumeurs. Nous soutenons l'interdiction de vente aux mineurs. Nous rejetons aussi délibérément toute forme de publicité ciblée sur les enfants et les adolescents.

Par contre nous rejetons une interdiction générale de publicité, à fortiori pour les e-liquides ne contenant pas de nicotine. Ils devraient au contraire être traités de façon similaire à de la bière sans alcool.

Lors du vote sur la modification du 20.03.2008 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes le peuple suisse a voté pour une politique dite des 4 piliers incluant la réduction des risques. Dans son avant projet de la LPTab, l'OFSP n'en tient pas compte.

La publicité pour les vaporisateurs personnels comme outil de cessation tabagique (matériel et e-liquide contenant ou non de la nicotine) permettra d'améliorer la santé des citoyens et de réduire les coûts pour la santé.

Nous réitérons l'importance d'une promotion active des méthodes de réduction des risques.

Notifications et déclarations

Art. 23

Notification de produits avant la mise sur le marché

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac à chauffer, des produits à fumer à base de plantes ou des cigarettes électroniques avec nicotine doit les notifier à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans un but de surveillance du marché au plus tard lorsque le produit est prêt à être mis sur le marché.

² La mise sur le marché est la première mise à disposition sur le marché en vue de la remise aux consommateurs à titre gratuit ou onéreux.

³ Une nouvelle notification est soumise pour chaque modification substantielle du produit.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les modalités de la notification.

⁵ L'OFSP publie sur Internet la liste des produits notifiés.

Art. 25

Déclaration de la composition et des émissions des produits

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec nicotine doit déclarer à l'OFSP la composition des produits qu'il met à disposition sur le marché. Pour les cigarettes, il doit en outre déclarer les émissions.

² Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques

Toute modification substantielle du produit doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

³ Le Conseil fédéral fixe le contenu et les modalités de la déclaration; il peut prévoir des exceptions pour les produits notifiés selon l'art. 23. Ce faisant, il veille à la protection des secrets de fabrication.

⁴ L'OFSP publie sur Internet les indications obtenues.

Nous demandons à ce que les vaporisateurs personnels soient explicitement exclus des articles 23 et 25.

En Europe en septembre 2017, plus de 98'000 notifications de produits de la vape avaient été déposées suite à l'application de la TPD qui applique une obligation similaire. [11]

Cette diversité de l'offre est une des raisons importantes du succès de la vape. Vu la taille de la Suisse (elle représente un trop petit marché pour pouvoir assumer de telles charges), cela impliquerait d'une part des coûts trop élevés, d'autre part une diminution drastique de l'offre.

En outre l'OFSP sera littéralement submergé de dossiers et les coûts qu'entraînerait la gestion correcte d'une telle masse de donnée serait exagérés et inutiles.

Dans le cas des cigarettes, on voit que le tabac doit être notifié mais que le papier à rouler ou autre accessoire à fumer (pipes, shishas, etc ...) ne nécessitent aucune notification. Puisque seul le tabac (produit contenant de la nicotine) et non les appareil à fumer (pipe et autre) doivent être notifiés, l'obligation de notifier les vaporisateurs personnels vendus sans e-liquide doit être supprimée en conséquence.

Le principe du cassis de Dijon devrait également être appliqué : Les produits de la vape déjà notifiés et approuvés en Europe ne devraient pas faire l'objet d'une notification à double en Suisse, les questions de sécurité ayant déjà été traitées.

L'article 25 section 2 n'explique pas ce qu'est une modification substantielle du produit. La composition d'un e-liquide peut comprendre de 3 à 6 composants : Glycérine végétale, propylène glycol, arômes alimentaires (généralement de grade "vapologique"), eau distillée, éthanol et nicotine. Les modifications ne doivent être signalées que si elles sont substantielles. Le changement d'un rapport de mélange ne nous semble pas important, il n'y aura donc en principe pas de raison de notifier un changement tant que les arômes utilisés sont de grade alimentaire et qu'ils ne sont pas connus pour représenter un risque en cas d'inhalation avec un vaporisateur personnel.

La fabrication et la mise sur le marché des e-liquides devraient continuer d'être réglementées par la loi sur les denrées alimentaires. Nous sommes favorables à l'identification de la source et à l'apposition de l'indication de la teneur en nicotine sur les produits.

Politique des 4 piliers : Réduction des risques

Nous nous référons à l'article 5 de la Constitution fédérale ainsi qu'au modèle des 4 piliers

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

² L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

Art. 34

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine.

² Elles informent le public en particulier:

- a. de leurs activités de contrôle et de l'efficacité de celles-ci;
- b. sur les ingrédients nocifs au sens de l'art. 5 qui ont été trouvés dans un produit du tabac ou une cigarette électronique avec nicotine mis à disposition sur le marché;
- c. sur le comportement recommandé face à ce produit.

³ Elles informent notamment le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec les produits du tabac ou les cigarettes électroniques avec nicotine et de prévention des maladies causées par la consommation de ces produits

Art. 1a7 Modèle des quatre piliers

¹ La Confédération et les cantons prévoient des mesures dans les quatre domaines suivants (modèle des quatre piliers):

- a. prévention;
- b. thérapie et réinsertion;
- c. réduction des risques et aide à la survie; [12]

Nous soutenons l'article 34 et attendons du gouvernement fédéral qu'il informe le public sur le mode de consommation à moindre risques que représente la vape. Cela fait partie de la mission de l'OFSP

que de promouvoir la santé de la population. Nous attendons de la part des autorités une transmission de l'information fondée sur des faits et éclairée en fonction de l'état actuel de la science au moyen des agences de prévention tel que le GREA. En outre, la publicité pour les vaporisateurs personnels, telle que décrits ci-dessus, doit être autorisée. Le financement de la prévention devrait être assuré par la taxe sur le tabac.

En aucun cas des accises (taxes de découragement) ne devraient être perçues sur les produits de la vape. Cela a déjà été approuvé par la Motion Zanetti. [13]

Une réglementation adéquate et libérale des vaporisateurs personnels contenant ou non de la nicotine présente des avantages pour tous. À long terme, cela peut faire économiser des coûts considérables au gouvernement fédéral, au secteur privé et aux ménages privés.

Cependant, l'argument le plus important est et reste la promotion de la santé des fumeurs actifs et anciens qui souhaitent passer à une alternative moins dangereuse. Cette possibilité ne doit pas être inutilement compliquée !

Si cela est réalisé, nous prévoyons une réduction massive des fumeurs tel que cela se voit en Islande. [14][15]

Conclusion finale

Nous demandons la différenciation complète entre tabac et vaporisateurs personnels. Cela va entraîner une amélioration massive de la santé de la population et une réduction des coûts de la santé. A terme, une économie jeune et forte en Suisse sera consolidée.

Nous demandons à ce que la fabrication de e-liquides soit régie par la loi sur les denrées alimentaires sans ajouts de notifications et sans inclure le matériel.

L'utilisation de vaporisateurs personnels et l'essai de e-liquides doit être autorisé dans les points de vente de manière à permettre aux professionnels de la vape de "diagnostiquer" et conseiller les personnes souhaitant arrêter de fumer et permettre aux clients de trouver du matériel, le dosage de nicotine et l'arôme adapté à leurs besoins.

Il n'est pas nécessaire de faire la distinction légale entre e-liquides contenant ou non de la nicotine.

Les explications et conseils concernant l'utilisation d'e-liquides contenant de la nicotine ainsi que l'information sur les règles de sécurité concernant la partie électrique des vaporisateurs personnels nécessitent du personnel formé. Une réglementation exagérément stricte pousserait les clients à commander leurs produits sur internet, ce qui les priveraient des informations de sécurité les plus élémentaires.

Un autre point à considérer est l'émergence d'un nouveau secteur de l'industrie et du commerce. L'interdiction actuelle de vendre des e-liquides contenant de la nicotine affaiblit ce secteur de façon massive. Pour illustrer le revenu généré et imposable, ainsi que la création de nouveaux emplois générés par ce nouveau marché, considérez les chiffres suivants:

Rien qu'en 2016, le marché de la vape a généré en Suisse environ 30 millions de chiffre d'affaire. En 2017 ce secteur a dépassé les 50 millions de francs. Si vous prenez en compte les 12 dernières années (de 2005 à aujourd'hui), une augmentation massive du secteur ne peut être niée. Selon une première estimation de l'OFSP, en 2013 0,4% de la population suisse vapotait quotidiennement. En 2016 ce chiffre est passé à 0,7%. Cette augmentation illustre le grand potentiel ce nouveau marché qui peut améliorer la santé des concitoyens en luttant efficacement contre le tabac, créer plus d'emplois et augmenter les recettes fiscales.

En aucun cas les accises sur le tabac ne devraient être appliquées ni aux e-liquides contenant ou non de la nicotine ni aux vaporisateurs personnels.

La SVTA recommande de rejeter l'actuel projet de la LPTab en raison de ses lacunes.

Références :

1. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/auftrag-ziele.html>
2. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Cigarette>
3. <https://www.stop-tabac.ch/fr/les-effets-du-tabagisme-sur-la-sante/les-substances-dans-la-cigarette>
4. <https://www.grea.ch/vapotage>
5. <https://www.gov.uk/government/news/e-cigarettes-around-95-less-harmful-than-tobacco-estimates-landmark-review>
6. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/sucht/tabak/tabakpolitik-schweiz/entwurf-tabakproduktegesetz.html>
7. <http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0177718>
8. <http://www.ecigarette-research.com/web/index.php/2013-04-07-09-50-07/2014/184-passive-vape>
9. <http://tobaccoanalysis.blogspot.ch/2017/05/vape-shop-air-sampling-by-california.html>
10. <https://www.gov.uk/government/publications/e-cigarettes-and-heated-tobacco-products-evidence-review/evidence-review-of-e-cigarettes-and-heated-tobacco-products-2018-executive-summary>
11. <https://www.youtube.com/watch?v=FU80EoX83FI>, 27min50sec
12. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19981989/201801010000/812.121.pdf>
13. <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20113178>
14. https://www.landlaeknir.is/servlet/file/store93/item34462/Talnabrunnur_Februar_2018.pdf
15. <http://vapolitique.blogspot.ch/2018/03/bref-en-islande-la-vape-est-un-miracle.html>